

F 4 FEVR. 1961

(//) ECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

(//) ECRET N° 61 - 36. PR.

fixant la réglementation des consultations de regroupement, préalables aux élections des Conseils de Villages, prévues par l'article 3 de la Loi 59-36 du 31 Décembre 1959.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

VU la Loi N° 60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey;

VU la Loi 59-36 portant organisation des villages au Dahomey et créant des Conseils de villages et notamment en son article 3 ;

SUR la proposition du Ministre des Affaires Intérieures et de la Sécurité;

Le Conseil des Ministres entendu;

(//) E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Les consultations préalables aux élections des Conseils de villages, prévues à l'article 3 de la Loi organique N° 59-36 du 31 Décembre 1959 se dérouleront dans chaque Circonscription Administrative, sous le contrôle d'une Commission itinérante composée :

- du Chef de la Circonscription Administrative Président
- des Députés à l'Assemblée Nationale et des Conseillers Généraux de la Section électorale dont relèvent les villages consultés.

ARTICLE 2. - Les options de regroupement soumises au choix des électeurs seront celles qu'auront fixées préalablement les études effectuées par le Chef de Circonscription après avis des Députés et Conseillers Généraux intéressés.

ARTICLE 3. - Ce choix s'effectuera par bulletin de couleurs différentes suivant que l'électeur optera pour tel ou tel des regroupements qui lui seront proposés. Il sera sanctionné par simple émargement sur la liste électorale.

ARTICLE 4. - La date de chaque consultation sera rendue publique au moins dix jours à l'avance par décision du Chef de Circonscription. Celle-ci pourra s'échelonner sur plusieurs jours.

ARTICLE 5. - Le résultat de chaque consultation sera consigné par procès-verbal signé de tous les membres de la Commission prévue à l'article 1.

ARTICLE 6. - Le présent Décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

Par le Président de la République:
Le Ministre des Affaires Intérieures
et de la Sécurité,

